

Ce fichier a été téléchargé le mardi 4 mars 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 mars 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Comment l'usufruit prend fin

**Extrait**

**Article 622**

**Version du 30 janvier 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

---

**Version du 1 janvier 1878**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.